

SAS LA COVELINE

Pierre Chambon

Président

Monsieur le Maire

Mairie de Sainte-Menehould

Pl Gén Leclerc, 51800 Sainte-Menehould

Paris, le 14 avril 2026

Objet : Unité de méthanisation / Mesures en cas d'arrêt définitif de l'installation

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE que nous réalisons pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur votre commune au Lieu-dit La Haute Chevauchée, une parcelle de terre d'une superficie de 3,53 ha appartenant à la parcelle section ZT n°14, et conformément à l'article L.512-6-1 de Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de l'installation et assurer la mise en sécurité du site :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux sur site
- L'interdiction ou la limitation d'accès sur site
- La suppression des risques incendie et explosion
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Par conséquent. Le site après exploitation ne devra présenter aucun risque pour les tiers et ne devra engendrer aucune pollution des sols et des eaux ;

- Une attention particulière devra être portée au risque de pollution. Aucun déversement de digestat ou de substrats ne devra se faire dans le milieu naturel. Les cuves ayant contenu des substances susceptibles de polluer les eaux et les sols seront vidées, nettoyées et décontaminées le cas échéant. Pour les cuves enterrées, elles seront rendues inutilisables ou évacuées ;
- Le biogaz devra être complètement détruit ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter le risque d'intoxication à l'hydrogène sulfuré et le risque d'explosion ;
- Aucun déchet ne devra être laissé sur le site.

L'usage futur du site sera déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. L'usage du site devra correspondre à un type d'usage au sens du I de l'article D556-1 A du Code de l'Environnement.

En cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur le Président d'ENGIE BIOZ :

Nathalie BUREAU

Responsable Développement de la société ENGIE BioZ, dument habilitée par Monsieur Denis DHUGUES en sa qualité de Directeur Développement, lui-même habilité par Pierre CHAMBON en sa qualité de Président de la société ENGIE BioZ

20 avril 2026 | 00:37 PDT

Signé par :

Nathalie BUREAU

F3DBB3BE6C60492...

Signature en cas d'accord de Monsieur le
Maire de Sainte-Menehould :

